

Droit des données

Vie privée, données personnelles, et *open data*

M2 Communication numérique
et conduite de projets

Julien Rossi
julien.rossi04@univ-paris8.fr

Alerte maximum !

- L'interprétation du droit vient de changer.
- Cass. Civ. 1^e chambre, décision du 5 octobre 2022 (pourvoi n° 21-15.386)
- Entr'ouvert contre Orange : 3^e round
 - « 19. Il s'en déduit que, dans le cas d'une atteinte portée à ses droits d'auteur, le titulaire, ne bénéficiant pas des garanties prévues aux articles 7 et 13 de la directive 2004/48 s'il agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, est recevable à agir en contrefaçon.
 - 20. Pour déclarer irrecevables les demandes en contrefaçon de droits d'auteur formées par la société Entr'Oouvert au titre de la violation du contrat de licence liant les parties, l'arrêt retient que la CJUE ne met pas en cause le principe du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle et il en déduit que, lorsque le fait générateur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résulte d'un manquement contractuel, seule une action en responsabilité contractuelle est recevable.
 - 21. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »
- Il y renvoi devant la CA de Paris pour un 4^e round.

Plan de la séance

1. Point d'actualité

2. Cours

1. La vie privée

2. Le droit à la protection des données à caractère personnel

3. Open Data

3. TD sur : le droit à l'oubli + la distinction entre « donnée personnelle » et « donnée relative à la vie privée »

Semaine prochaine : Évaluation finale !

La vie privée



TOP SECRET//SI//ORCON//NOFORN

Hotmail | Google | Skype | paltalk.com | YouTube | AOL | mail

Gmail | facebook | YAHOO!

PRISM Collection Details



Current Providers

What Will You Receive in Collection (Surveillance and Stored Comms)?
It varies by provider. In general:

- Microsoft (Hotmail, etc.)
- Google
- Yahoo!
- Facebook
- PalTalk
- YouTube
- Skype
- AOL
- Apple



- E-mail
- Chat – video, voice
- Videos
- Photos
- Stored data
- VoIP
- File transfers
- Video Conferencing
- Notifications of target activity – logins, etc.
- Online Social Networking details
- **Special Requests**



Complete list and details on PRISM web page:
Go PRISMFAA

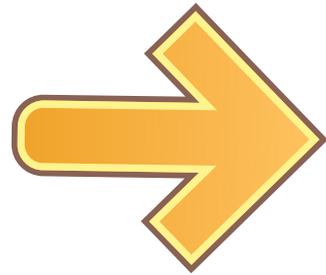
Typologie des risques de Daniel Solove



Invasions dans l'espace privé

Intrusion

Interférence décisionnelle (decisional interference)



Collecte
Surveillance
Interrogation



Traitement

Agrégation / Identification
Insécurité / Usage détourné (cf. intégrité contextuelle) / Exclusion
Discrimination

Dissémination

Rupture de confidentialité
Exposition (disclosure)
Exposition
Accès facilité (increased accessibility)
Chantage
Appropriation / usurpation d'ID
Distorsion

(Solove, 2008 + adaptations inspirées de Nissenbaum et Lyon)

A-t-il raison ?

SECURITY

Vint Cerf: 'Privacy may be an anomaly'

The so-dubbed father of the Internet believes privacy will be increasingly harder to achieve given our desire to tell all via social media.

BY LANCE WHITNEY | NOVEMBER 20, 2013 5:34 AM PST



<https://www.cnet.com/news/vint-cerf-privacy-may-be-an-anomaly/>

La vie privée : phénomène universel, et culturellement situé

- Vie privée : 1e définition classique : séparation de la *polis* (πολις) collective et de l'*oïkos* (οἶκος) propre à l'individu
 - > Version moderne : c'est l'espace physique et informationnel coupé du regard du public
- Vie privée : 2e définition classique : Louis Brandeis et Samuel Warren (1890) : *The right to be let alone*
- Bénédicte Rey (2009) : la vie privée est un comportement (en réaction à un sentiment d'intrusion)
- Irwin Altman (1977) : ce comportement, c'est le comportement de contrôle sélectif de l'accès à soi
- Helen Nissebaum (2010) : la vie privée est *contextuelle* (ces comportements dépendent de contextes sociaux)
- Irwin Altman (1977) : la vie privée est *culturellement spécifique*
 - La frontière public/privé varie selon les cultures (les cheveux relèvent-ils du public ou de l'intime ?)
 - Mais surtout : les comportements de vie privée sont culturellement situés, mais le *besoin* de vie privée est universel (Adam Moore)

Le droit à la vie privée en France

- Article 12 DUDH (1948)
- Article 8 CEDH (1950)
- Article 9 du Code civil : adopté en 1970
- Rattachement à l'art. 2 DDHC en France (C. Const. 23 juill. 1999, n° 99-416 DC, §45)
- Découle de ce droit, notamment (mix entre jurisprudence FR et CEDH) :
 - Le droit à une vie familiale
 - Le droit à l'image
 - Droit de faire ses propres choix en matière de santé (y compris reproductive)
 - Protection du domicile, des correspondances
 - Protection contre la surveillance arbitraire

Le droit à l'image

- Découle notamment de l'article 9 du code civil + atteinte réprimée par le code pénal
- En principe : il faut un accord écrit et précis pour prendre quelqu'un en photo, y compris si c'est une photo prise en public, dès lors qu'une personne est individuellement reconnaissable
- Passible d'un an d'emprisonnement + 45k€ d'amende (en cas d'image à caractère sexuel : 2 ans + 60k€ d'amende)
 - Art. 226-1 du code pénal
 - Art. 226-2-1 du code pénal
- Il existe bien sûr (a) des exceptions et (b) des possibilités d'anonymisation (ex : floutage, etc.)

Le droit à la protection des données personnelles

L'importance des éléments matériels

- Extrait d'un rapport de Victor Considérant au début du XIXe : « Il faut voir la Champagne et la Picardie, la Bresse et le Nivernais, la Sologne, le Limousin, la Bretagne, etc., et les voir de près. Là, il y a des chambres qui sont la cuisine, la salle à manger, la chambre à coucher, pour tout le monde : père, mère et petits... Elles sont encore cave et grenier ; écurie et basse-cour quelquefois. » (philosophe/économiste)
- Lewis Mumford : importance de la chambre à coucher et de l'évolution de l'architecture
- Stefano Rodotà : la vie privée : une prérogative bourgeoise ? Quelles conditions matérielles à l'exercice d'un droit à la vie privée ?
- XIXe siècle : hygiénisme, chambre individuelle ... (voir : Corbin, 1987)
- Ariès, Philippe, et Georges Duby (dir.). 1985. *Histoire de la vie privée*. Paris : Seuil

« La sociologie de l'e-mail je pense que c'est très intéressant. Parce qu'on sait tous que notre réel identifiant virtuel c'est l'e-mail. [...] Moi je fais partie de la génération [qui] est une génération où l'e-mail ... on n'utilisait pas l'e-mail de nos parents, qui était l'e-mail associé à la box. C'est les gens qui, quand ils ont reçu Internet, étaient propriétaires de leur logement. »

– Extrait d'entretien (30 mai 2016, Paris)



L'invention du droit à l'oubli

« I have become convinced that the magnitude of the problem we now confront is akin to the changes wrought in our national life with the dawning of the nuclear age »

– Frank Norton

« The possible future storage and regrouping of [...] personal information also strikes at the core of our Judeo-Christian concept of “forgive and forget,” because the computer neither forgives nor forgets. »

– Cornelius E. Gallagher

US House of Representatives. 1966. Hearings before a Subcommittee of the Committee on Government Operations. House of Representatives, 89th Congress, Second Session.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Le RGPD

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Champ d'application temporel

- Publié au JOUE le 4 mai 2016
- Art. 99 :
 1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
 2. Il est applicable à partir du 25 mai 2018.
- Donc : entrée en vigueur le 25 mai 2016
- Entrée en application : 25 mai 2018
- Toujours en vigueur.

Champ d'application matériel

« Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

Exceptions :

- Ce qui ne relève pas du droit de l'UE
- Ce qui relève de la directive 2016/680/UE (reste intégré à la loi informatique et libertés)
- Activités dans un cadre strictement domestique

Question : quid des traitements potentiels ?

=> C. Cass. Belge : 7 oct. 2021, C. 20.0323.N, Gegevensbeschermingsautoriteit c. Verreydt B.V.

Champ d'application territorial

- Tout organisme dont le siège est dans l'UE ou l'EEE et qui traite des données personnelles (en Europe ou pas, peu importe)
- Pour les entreprises non-européennes :
 - Si elles visent le marché européen,
 - Si elles suivent des comportements qui ont lieu sur le territoire européen
- Art. 3 et considérants 22, 23, 24 et 25

Fair Information Principles

- Principes proposés par des informaticiens de la British Computer Society en 1971, toujours en vigueur dans le RGPD (=> article 5) ... preuve de leur robustesse face aux évolutions du temps, des mœurs et des techniques !
- Repris dans les Guidelines OCDE :
 - Limitation en matière de collecte (minimisation)
 - Limitation de l'utilisation (limitation des finalités, proportionnalité)
 - Garanties de sécurité
 - Participation individuelle (droit des personnes concernées)
 - Notamment : le droit à l'information (loyauté et transparence)
 - Responsabilité
- Il manque dans les Guidelines OCDE :
 - La licéité des traitements (consentement ou autre base légale)
 - Principe de qualité (données pertinentes, justes, et à jour)

Définitions

> Lecture commentée de l'art. 4 du RGPD

- Donnée à caractère personnel
- Personne concernée
- Traitement de données
- Responsable du traitement
- Sous-traitant
- Consentement

Principe de licéité

- Art. 6 paragraphe 1 + art. 7 du RGPD
 - > Lecture commentée de ces articles
- Le consentement n'est qu'une des bases légales
 - Parfois, on n'a pas le droit d'y recourir : par exemple, dans le cas des données RH (relation de subordination de l'employé à l'employeur)
- Consentement : libre et éclairé
 - Notes de bas de page, taille 7, qui s'affichent après 15 clics : ça ne marche pas

Un mot sur le consentement



CJUE 1^{er} octobre 2019, Planet49, C-673/17 & CJUE 11 novembre 2020, Orange Romania, C-61/19
En France : CNIL 18/11/2020 Délibération de la formation restreinte n° SAN-2020-008 du 18 novembre 2020
concernant la société CARREFOUR FRANCE : 2 250 000 € d'amendes (dont infraction art. 82 Loi I&L)

Droit des personnes concernées

- Chapitre III du RGPD
- Droits :
 - Accès
 - Rectification
 - Opposition
 - Effacement
 - Limitation
 - Portabilité
- + tout ce qui est « post-mortem » (art. 85 de la loi I&L)

Principe de sécurité

- Art. 32 du RGPD
- Art. 33 et 34 : notifications de violations de données sous 72h
 - Toujours avoir un carnet d'adresses des personnes à contacter en cas d'urgence (DPO et RSSI des partenaires responsables du traitement et sous-traitants)
- Art. 35 : Analyse d'impact vie privée

Privacy by Design et by Default

- Art. 25 du RGPD
- Intégrer la protection des données dans la conception produit
- Avantage compétitif pour les éditeurs de logiciels qui intègrent cette contrainte

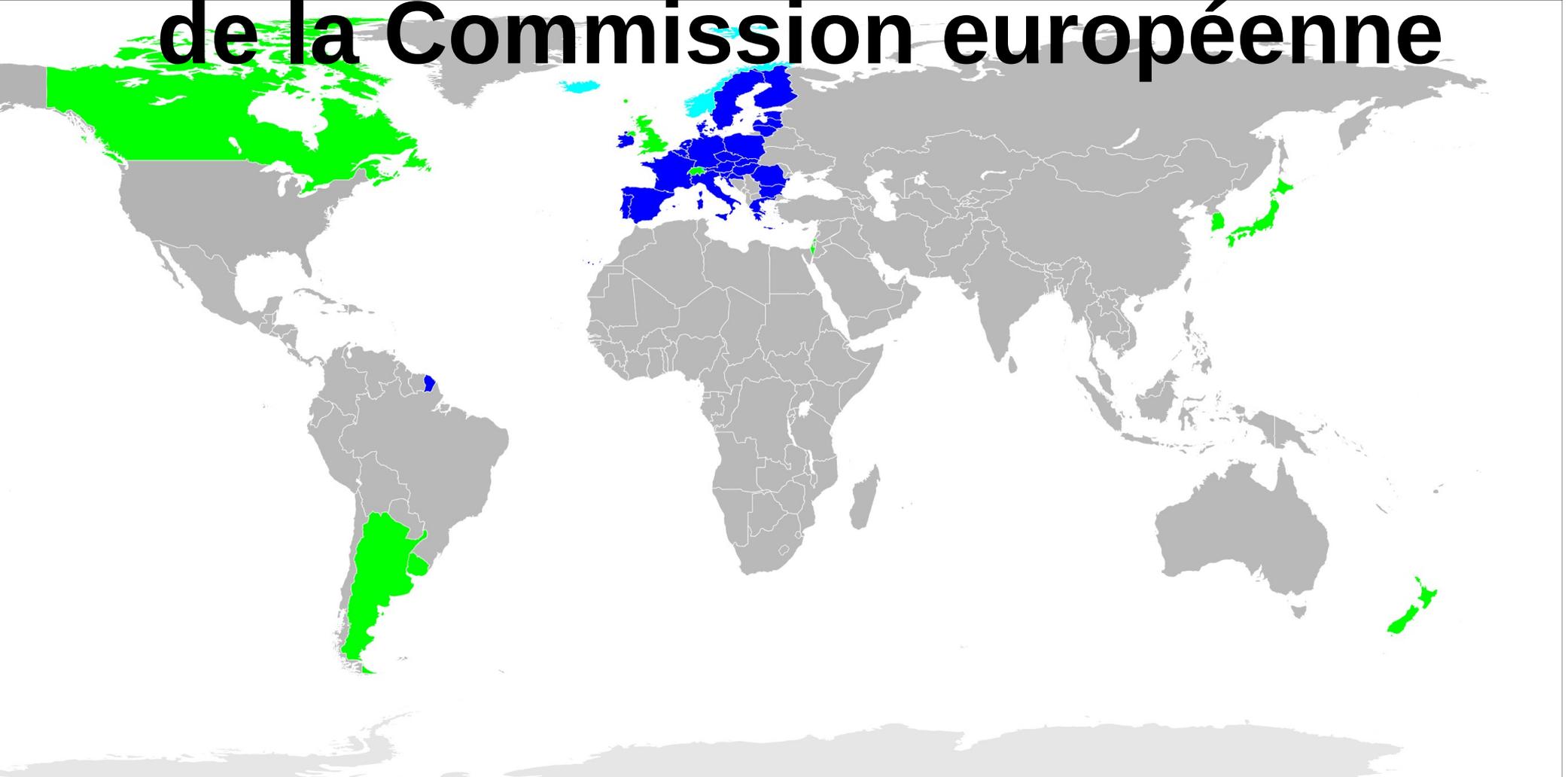
Les cookies sur

Nos partenaires et nous-mêmes utilisons différentes technologies, telles que les cookies, pour personnaliser les contenus et les publicités, proposer des fonctionnalités sur les réseaux sociaux et analyser le trafic. Merci de cliquer sur le bouton ci-dessous pour donner votre accord. Vous pouvez changer d'avis et modifier vos choix à tout moment.

Principe de responsabilité

- Fin des notification à la CNIL depuis le RGPD
 - A la place : un registre, document vivant et régulièrement mis à jour
 - Une documentation de la conformité à chaque étape
 - Une révision tous les 3 ans de la conformité de chaque traitement (au minimum)
 - *La démarche : prouver à chaque instant qu'on tend vers l'asymptote de la conformité*
- Désignation claire des responsabilités sur l'ensemble de la chaîne de traitement des données (RT, co-RT, ST)
- Obligation de tenir un registre de traitement, de conduire des DPIA, de désigner un DPD (selon les cas)
- Sanctions possibles :
 - Administratives (jusqu'à 4 % du C.A. mondial ou 20 millions d'euros)
 - Au civil
 - Au pénal

Liste des décisions d'adéquation de la Commission européenne



La CNIL

- Commission nationale de l'informatique et des libertés
- Autorité administrative indépendante
- Pouvoir de contrôle et de sanction
- Doit être consultée sur certains sujets par le gouvernement
- Participe (notamment) au Comité européen de protection des données

=> Autorité cheffe-de-file pour les personnes morales dont l'établissement principal est en France

La composition de la CNIL

- Présidente : Marie-Laure Denis (depuis février 2019)
- 18 membres pour garantir l'indépendance
 - 2 députés + 2 sénateurs
 - 2 membres du CESE
 - 2 conseillers d'État
 - 2 magistrats de la Cour de cassation
 - 2 magistrats de la Cour des comptes
 - 3 personnalités qualifiées nommées par décret
 - 2 personnalités qualifiées nommées par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale
 - Le président de la CADA ou son représentant
 - A titre consultatif : le Défenseur des droits
- Indépendance affaiblie depuis 2018
- Environ 225 ETP (en 2020 / cf. rapport annuel 2021)



Décisions algorithmiques

« La Commission appelle surtout l'attention sur une modification particulièrement problématique de cet article 10. Le projet de loi lève en effet le principe d'interdiction concernant les décisions administratives individuelles prises exclusivement sur la base d'un traitement automatisé. [...] La Commission souligne que le projet renverse ainsi, dans le champ particulièrement emblématique que constitue l'action administrative, le principe général et majeur d'intervention humaine systématique dans la prise de décisions à effet juridique. » (CNIL, Délibération 2017-299)

- Article 22 du RGPD
- Art. L311-3-1 CRPA : « [...] une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. [...] »
- Projet de règlement sur l'IA et projet de directive sur la responsabilité des IA de la Commission européenne

Open Data

Loi du 17 juillet 1978

- Introduction du principe de libre-communicabilité des documents administratifs
- Création de la CADA

L'accès aux documents administratifs

- CRPA = Code des relations entre le public et l'administration
- Tout est dans le livre III
- Définition du document administratif : art. L300-2 et art. L311-2 CRPA
- Liste des documents non-communicables : art. L311-5 CRPA (+ art. L311-4 CRPA : respect du droit de la PI)

L'accès aux données d'intérêt général

- Le titre 1er, chapitre 1er, Section 2 de la loi pour une République numérique de 2016 a créé une nouvelle catégorie : la donnée d'intérêt général
 - Permet d'accéder à des données du concessionnaire d'une mission de service public déléguée
 - Organise la publicité des décisions de justice
 - Crée une base de données des limites de vitesse
 - Permet la réutilisation de données de réseaux publics d'électricité
 - ...

En pratique

- Adresser une demande à l'administration
- Contrairement au nouveau principe général, le silence gardé par l'administration vaut refus (art. R311-12 CRPA), au bout de 1 mois au lieu de 2 (art. R311-13 CRPA)
- Délai de recours de 2 mois à la CADA
- La CADA a 1 mois pour donner un avis, puis l'administration 1 mois pour donner suite. Silence vaut refus au bout de 2 mois.
- Décisions ensuite susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

TD : Google contre Espagne

CJUE du 13 mai 2014 Google contre Espagne

- 1. Quelle était l'affaire d'espèce ?**
- 2. Quelle est la question posée à la CJUE ?**
3. Quels sont les arguments de Google ?
4. Quels sont les arguments de l'AEPD ?
- 5. Quelle est la solution retenue par le juge ?**
6. Que pensez-vous de cet arrêt ?

TD : ClientEarth et PAN Europe

c. EFSA

CJUE 16 juillet 2015 ClientEarth et PAN Europe contre Autorité européenne de sécurité des aliments

- 1. Quelle est l'affaire d'espèce ?**
- 2. Quels sont les arguments de l'EFSA ?**
3. Quels sont les arguments de ClientEarth et PAN Europe ?
- 4. Quelle est la solution du juge ?**
- 5. Quelle précision importante cette décision apporte-t-elle ?**
6. Que pensez-vous de cet arrêt ?

Aller plus loin...

Mattatia, Fabrice. 2018. RGPD et droit des données personnelles. Paris, Eyrolles.